heures de mandat. Lorsque le crédit d'heures ou la fraction du crédit d'heures restant est inférieur à quatre heures, le représentant du personnel en bénéficie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Dictionnaire du Droit privé

> Section syndicale

7147-1-4 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats non représentatifs dans l'entreprise qui constituent une section syndicale peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un membre de la délégation du personnel au comité social et économique comme représentant de la section syndicale. Par disposition conventionnelle, ce mandat de représentant peut ouvrir droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le membre de la délégation du personnel au comité social et économique pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de représentant de la section syndicale.

service-public.fr

> Représentant de la section syndicale (RSS) : Représentant de la section syndicale

Section 3: Cotisations syndicales.

La collecte des cotisations syndicales peut être réalisée à l'intérieur de l'entreprise.

Section 4: Affichage et diffusion des communications syndicales.

. 2142-3 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage, distincts de ceux affectés aux communications du comité social et économique.

Un exemplaire des communications syndicales est transmis à l'employeur, simultanément à l'affichage. Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur.

service-public.fr

- > De quels moyens dispose le comité social et économique (CSE) ? : Affichage des communications syndicales
- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Affichage et diffusion des communications syndicales

p. 268 Code du travail